



Commune de Boran-sur-Oise

Arrêté portant règlementation de l'entretien des trottoirs et rues

Le Maire de la commune de BORAN SUR OISE;

Vu l'article L.2212-2 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la route;

Vu le règlement sanitaire départemental précisant que les arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques;

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous;

ARRETE

Article 1^{er}: L'entretien des trottoirs, devants de portes et caniveaux

Les services techniques de la commune nettoient régulièrement la voie publique. Toutefois, en dehors de ces actions, l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique.

Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et des caniveaux sur toute la largeur et longueur au droit de leur façade, en toute saison. Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les risques d'inondations en cas de grosses pluies.

Article 2: La neige

Dans les temps de neige, gelée ou de verglas, les propriétaires ou locataires sont tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur toute la largeur et la longueur de la façade au-devant de leurs immeubles bâtis ou non bâtis.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.

En temps de gelée, il est interdit de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours, des jardins, de l'intérieur des propriétés. Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs et autres lieux de passage des piétons.

Article 3: L'entretien des végétaux

Taille : les haies et arbres plantés à moins de 2 mètres à l'aplomb du domaine public, doivent être taillés par les propriétaires ou locataires et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins.

Elagage : Les branches et racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire, au droit de la limite de propriété là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

A défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la Collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

À l'automne, lors de la chute des feuilles, les riverains sont tenus de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de sa façade. Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

Article 4: Les déjections canines

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 5: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6: Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7: Les autorités municipales sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre municipal des arrêtés du maire et affiché.

Article 8 : Cet arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs.

Article 9: Ampliation du présent arrêté sera adressée pour enregistrement à :

- Monsieur le chef de Brigade de Gendarmerie de St Leu d'Esserent
- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Chef de la Police Municipale

Fait à Boran-sur-Oise, le 20 janvier 2017



Le Maire,

Jean-Jacques DUMORTIER